

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 103

présenté par

M. Cinieri, M. Aboud, M. Mathis, M. de La Verpillière, M. Gosselin et M. Salen
-----**ARTICLE 2**

À l'alinéa 3, après le mot :

« nutrition »,

insérer le mot :

« parentérale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La nutrition parentérale, nécessaire quand la nutrition entérale ou par gastrotomie est impossible, peut être assimilée à un traitement car les substances nutritives utilisées dans ce cas précis sont beaucoup plus élaborées et les risques d'infection plus grands.